

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
ET LA CIRCULATION AVENUE GAMBETTA,
RUE DE LA REPUBLIQUE
ET PLACE DE PETITE RIGAUDIE

Réf. : Service Vie Associative et Evénementiels /PA/PM/ME

Le Maire de la Commune de SARLAT LA CANEDA,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté municipal en date du 15 juin 2022 instituant une zone piétonne dans le secteur sauvegardé de la ville ;

VU l'arrêté municipal en date du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions et délégation de signature à Monsieur Patrick ALDRIN dans les domaines recouvrant notamment : la sécurité, l'ordre et la tranquillité publique ;

VU la demande présentée par l'association de commerçants Avenir Sarlat en vue d'organiser des animations nocturnes pendant la saison estivale ;

Considérant, que pour permettre ces animations il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public ainsi que réglementer le stationnement et la circulation ;

A R R E T E :

Article 1 : Les jeudi 27 juin, 4, 11, 18, 25 juillet, et les jeudis 1, 8, 15, 22, 29 août 2024, de 17 heures à 23 heures, l'association Avenir Sarlat est autorisée à organiser une animation commerciale sur le domaine public : avenue Gambetta, place de la Petite Rigaudie et rue de la République.

Article 2: L'avenue Gambetta et la place de la Petite Rigaudie seront piétonnes à partir de 15 heures et le même dispositif que le samedi, jour de marché hebdomadaire, s'appliquera dans les rues adjacentes, en matière de circulation et de stationnement.

Rue de la République, les dispositions habituelles concernant l'instauration d'une zone piétonne en saison estivale s'appliqueront.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par des procès-verbaux et les véhicules des contrevenants pourront être mis en fourrière.

Article 3 : Les commerces de la rue de la République pourront rester ouverts jusqu'à 23 heures et des commerçants non sédentaires seront autorisés à s'installer sur le domaine public dans les rues et places précitées sans gêner l'arrivée des secours ou des forces de l'ordre.

Article 4 : Les commerçants non sédentaires participant à ces animations arriveront à 16 heures. Les commerçants pourront emprunter la rue de la République afin de rejoindre leur emplacement.

Après 23 heures et jusqu'à 1 heure du matin, ils pourront à nouveau emprunter la rue de la République pour remballer leur marchandises.

L'ouverture de la borne sera assurée par l'association Avenir Sarlat, sous son entière responsabilité.

Il n'y aura pas d'accès direct possible à l'Avenue Gambetta par le rond-point de l'Octroi, l'activation de la borne de sécurité ne pouvant être effectuée que par les services municipaux, sous la forme d'une programmation. Cette borne sera activée dès le jeudi à 15 heures au vendredi à 1 heure du matin.

La rue Gaubert sera interdite à la circulation, sauf pour les riverains.

Article 5 : Dans le cadre du plan Vigipirate et des instructions liées aux attentats, l'organisateur prendra toutes les mesures utiles pour sécuriser les zones d'accès à la manifestation et mettra en place la signalisation adéquate.

Toutes les autres mesures règlementaires de signalisation, de sécurité et de secours seront prises par l'organisateur, sous son entière responsabilité.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de Sarlat-la Canéda (www.sarlat.fr) et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article r.421-1 du code de justice administrative

Article 7 : Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville, Madame la Directrice des services techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARLAT LA CANEDA,

Le 20 juin 2024

Pour le Maire et par délégation,
Patrick ALDRIN, Maire-Adjoint chargé de la sécurité, l'occupation du domaine public et la prévention des risques

